

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Laminoir des Landes

Zone portuaire Estuaire de l'Adour
40220 Tarnos

Références : UBD40-64/D2024_
Code AIOT : 0005208777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement Laminoir des Landes implanté ZONE INDUSTRIELLE 40220 TARNOS. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laminoir des Landes
- ZONE INDUSTRIELLE 40220 TARNOS
- Code AIOT : 0005208777
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Laminoir des Landes, propriété du Groupe Añon (60 %) et du Groupe SIPRO (40 %), est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009, à exploiter un laminoir à chaud sur la commune de Tarnos. Le 18 octobre 2012 puis le 5 décembre 2016, le Préfet des Landes a prolongé le délai de mise en service des installations, pour cas de force majeure, jusqu'au 31 décembre 2017. La mise en service des installations est effective depuis septembre 2017.

Le site d'implantation du laminoir est situé dans la zone industrialo-portuaire de Tarnos, à l'embouchure de l'Adour, sur une partie des anciens terrains d'assiette de la société SOCADOUR. Les activités de la société Laminoirs des Landes sont dédiées à la fabrication de laminés marchands utilisés dans l'industrie navale, dans les constructions industrielles (pipelines) et de structures en acier pour les ouvrages sous haute pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.2.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Consignes d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Consignes d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois fiches tests 3 mois P.O.I à jour
8	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25 avril 2024 avait pour objet principal les moyens d'intervention et organisations des secours sur le site, qui s'avéraient défectueux dans le porter à connaissance de modification des installations transmis en mars 2024 à l'inspection des installations classées. Défaillances qui se sont avérées être un état de fait suite à cette visite notamment concernant la défense incendie.

Un courrier, avait déjà été envoyé à la société LES LAMINOIRS DES LANDES le 23/04/2024, pour demander les éléments manquants suivants, constatées également le 25/04/2024 :

Pour l'appréciation de votre demande, conformément à l'article L.512-5 du Code de l'environnement,

les éléments suivants sont nécessaires à la complétude de votre dossier :

- Étant locataire du terrain, l'autorisation du propriétaire pour l'augmentation d'exploitation de votre ICPE de plus de 16 000 m² ;
- Un récolement de l'ensemble des prescriptions techniques de l'article 7.4 de votre arrêté préfectoral d'autorisation PR/DAGR/2009/n°438 en date du 23 juillet 2009, concernant « **d'intervention et organisation des secours** », ainsi que tous les justificatifs nécessaires pour attester cet état de fait ;
- L'avis du SDIS 40 concernant la mise à jour des besoins et moyens d'intervention avec l'extension des activités de votre site et notamment le respect de l'ensemble des prescriptions concernant « **Les moyens d'intervention et organisation des secours** », susvisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.2.1.1
Thème : Risques accidentels, Circulation
Prescription contrôlée : L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Constats : Demande de compléments L'exploitant doit s'assurer que l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, et qu'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Lors de l'inspection du site, il apparaît que l'établissement n'est effectivement pas clôturé de manière efficace sur la totalité de sa périphérie et il a été constaté 1 seul accès de secours accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.2.1.2
Thème : Risques accidentels, Gardiennage et contrôle des accès
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Non-Conforme Lors du contrôle du site, en date du 25 avril 2024, l'inspectrice en charge de la visite et qui ne

<p>connaissait pas le site, a pu avoir accès au site par un portail grand ouvert, avec le véhicule de service sans aucun contrôle, tout comme l'accès au bâtiment toujours sans aucun contrôle. L'inspectrice a dû, de sa propre initiative, taper à un bureau pour informer de sa venue. Les dispositions actuelles d'accès au site sont défaillantes, les procédures de sécurité doivent être revues afin que les installations répondent aux prescriptions de l'article susvisé : "Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie".</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Moyens d'intervention et organisation des secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.2</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Entretien et moyens d'intervention</p>
<p>Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Demande de justificatifs Dans le dossier de récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/438 du 23/07/2009 daté de novembre 2017, l'exploitant a indiqué concernant les prescriptions de l'article 7.4.2 : "Moyens d'intervention et organisation des secours : Entretien des moyens d'intervention", les éléments suivants : <i>" Un contrôle annuel des dispositifs mis en place sera effectué par une société extérieure. Un registre tiendra à jour les dates de ces contrôles en y intégrant les moyens de défense dans la liste des vérifications périodiques."</i> L'inspection des installations classées demande la transmission des éléments du registre de l'article 7.4.2 susvisés, concernant les contrôles réglementaires définis dans cet article pour les années 2022, 2023 et 2024 (s'ils ont déjà été réalisés pour l'année 2024).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Moyens d'intervention et organisation des secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.4</p>

Thème : Risques accidentels, Moyens d'intervention externes
Prescription contrôlée : L'établissement disposera d'une ressource minimale de 240m ³ /h d'eau d'extinction. Cette ressource sera être constituée d'hydrants normalisés.
Constats : Non-Conforme Dans son dossier d'autorisation, repris dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/438 du 23/07/2009 , l'exploitant a indiqué concernant les prescriptions de l'article 7.4.4 : " Moyens d'intervention et organisation des secours : Moyens externes", les éléments suivants : <i>" L'établissement disposera d'une ressource minimale d'eau de 240 m3. Les poteaux incendie sont en place et la vérification des débits/pression est à prévoir."</i> En 2024, L'inspection des installations classées constate qu'il est indiqué dans le porter à connaissance concernant une demande de modification d'exploitation, en date du mars 2024, que l'exploitant ne respecte toujours pas l'article 7.4.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, les résultats des tests de débit/pression de ses PEI (Points d'Eau incendie) ne sont toujours pas connus. A ce jour, il n'existe aucune réserve d'eau incendie sur le site , même pas les 240 m3 au minimum prévus dans l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens d'intervention et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.5
Thème : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales, spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable 'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Demande de justificatif Dans le dossier de récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/438 du 23/07/2009 daté de novembre 2017, l'exploitant a indiqué concernant les prescriptions de l'article 7.4.5 : " Moyens d'intervention et organisation des secours : Consignes de sécurité", les

<p>éléments suivants :</p> <p><i>" Les consignes de sécurité sont en cours de rédaction en collaboration avec un prestataire extérieur, échéance en mars 2018."</i></p> <p>L'inspection des installations classées demande la transmission de l'ensemble des éléments constituant "les consignes de sécurité" du site, éléments décrits dans l'article 7.4.5, susvisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.6.1
Thème : Risques accidentels, Système d'alerte interne
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.</p>
<p>Constats : Demande de justificatif</p> <p>Dans le dossier de récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009/438 du 23/07/2009 daté de novembre 2017, l'exploitant a indiqué concernant les prescriptions de l'article 6.4.6.1 : " Consignes générales d'intervention : Système d'alerte interne", les éléments suivants :</p> <p><i>" Un dossier d'alerte est en cours de rédaction comprenant les dispositifs en place et les réseaux d'alerte interne et externe (Pas de nécessité de manche à air ici : pas de substances dangereuses), échéance en mars 2018."</i></p> <p>L'inspection des installations classées demande la transmission de ce "dossier d'alerte" respectant l'ensemble des points de l'article 6.4.6.1, susvisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.4.6.2
Thème : Risques accidentels, Plan d'opération interne
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Le P.O.I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés</p>

dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I et cela inclut notamment l'organisation des tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer des exercices et formations, la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Demande d'action corrective : P.O.I à jour

La dernière mise à jour du P.O.I de la société LES LAMINOIRS DES LANDES concernant son site sur la commune de Tarnos, date de 12/2019. L'exploitant nous indique, le jour de l'inspection soit le 25/04/2024, qu'effectivement aucune mise à jour n'a été effectuée depuis 2019, et que certaines informations sont erronées. Il nous indique cependant avoir réalisé chaque année des exercices correspondants aux fiches scénarios de son P.O.I, en prenant notamment en compte les risques identifiés dans son étude de dangers concernant les installations suivantes :

- Explosion de gaz au niveau du four,
- Fuite de gaz au niveau du four
- Incendie,
- Incendie sur TBG en cas de défaillance du système d'extinction
- Déversement accidentel de produits chimiques.

Ces documents l'attestant n'ont pas été remis à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection.

- L'exploitant a 1 mois pour transmettre les documents susvisés, soit les fiches des tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer des exercices et formations, et la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers.

- L'exploitant devra sous 3 mois transmettre un P.O.I à jour à l'inspection des installations classées, répondant à l'ensemble des points de l'article 7.4.6.2 de son arrêté d'autorisation détaillé ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois fiches des tests périodiques / 3 mois P.O.I à jour

N° 8 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : Demande de justificatif

Dans son porter à connaissance de demande de modification de ses installations, en date de mars 2024, l'exploitant indique que l'autorisation antérieure, en référence à l'arrêté préfectoral

d'autorisation n°2009/438 du 23/07/2009, avait été accordée pour une superficie de 70 000 m² (parcelle cadastrale n°AN38pp).

Le porter à connaissance montre que l'établissement s'est déjà étendu sur des terrains industriels au Nord et à l'Est : cette zone étant dédiée au stockage de brames. L'établissement occupe donc désormais les parcelles n°107 (67 281 m²) et n° 109 (19 322 m²) de la section AN du cadastre de la commune de Tarnos, pour une surface totale de 86 603 m², soit un **agrandissement de l'enceinte ICPE de 16 606 m²**. La société LES LAMINOIRS DES LANDES n'étant pas propriétaire de ces terrains, l'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, l'autorisation d'accord écrite des propriétaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois